

**LOI CONSTITUTIONNELLE N° 5 DU 20 FEVRIER 1959
RELATIVE AU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE**

L'Assemblée législative de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n°1 du 28 novembre 1958, en ses articles 3, 8, 9 et 10 ;

A délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Art. 1^{er}.- L'Assemblée législative se réunit de plein droit le premier jour ouvrable suivant le quinzième jour après son élection. Son ordre du jour comprend alors exclusivement la désignation de son bureau et l'investiture du Premier Ministre.

Nul n'est investi s'il n'obtient, au premier tour, les suffrages de la majorité absolue des députés composant l'Assemblée législative.

Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit.

Dès la proclamation des résultats du scrutin d'investiture par l'Assemblée législative et après acceptation de ses fonctions par le Premier Ministre, les pouvoirs du précédent gouvernement viennent à expiration.

Art. 2.- Le Premier Ministre forme le Gouvernement de la République.

Art. 3.- Le Premier Ministre nomme les membres du Gouvernement. Il préside le Conseil des ministres. Il promulgue les lois, assure leur exécution, exerce le pouvoir réglementaire et nomme à tous les emplois de l'Etat. Il représente l'Etat en justice.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux membres du Gouvernement.

Art. 5.- Le Premier Ministre prend en Conseil des ministres les ordonnances en matière législative, dans la limite des délégations à lui consenties par l'Assemblée, et les décrets réglementaires ou individuels.

Le Comité de législation placé auprès du Gouvernement donne un avis juridique sur les projets d'ordonnances et de décrets réglementaires.

Tous les autres actes du Premier Ministre et des ministres prennent la forme d'arrêtés.

Art. 6.- Les actes du Premier Ministre sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution.

Art. 7.- En cas d'absence ou d'empêchement du Premier Ministre, l'intérim de ses fonctions est assuré par un ministre spécialement désigné à cet effet par le Premier Ministre.

Art. 8.- En cas de vacance, par décès ou pour tout autre cause, de la charge du Premier Ministre, le Gouvernement en assume provisoirement les fonctions, l'Assemblée législative réunie au besoin en session extraordinaire sur convocation de son président, élit un nouveau

Premier Ministre dans le mois qui suit le jour où la vacance s'est produite, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 9.- Hormis le cas prévu à l'article précédent, le Premier Ministre reste en fonction pendant toute la législature et jusqu'à la désignation d'un nouveau Premier Ministre, qui est faite au début de la législature suivante.

Art. 10.- La présente loi sera exécutée comme Constitution de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 février 1959.

Abbé F. YOULOU.

**Source : J.O.R.C du 15 mars 1959, P.172*